

Les principales dispositions de la Loi de Finance 2016 publiées au bulletin officiel N° 6423 Bis du 21 décembre 2015

1- L'impôt sur les sociétés (IS) :

- Les organismes et établissements exonérés de l'IS de façon permanente seront exclus du bénéfice (article 164) :
 - De l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et assimilés ;
 - De l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières. A l'exception de la Fondation Lalla Salma, des banques BID et BAD, de la SFI, de l'Agence Bayt Mal Al Quods, les OPCVM, FPCT et les OPCR.
- Déductibilité des dépenses en espèce du résultat fiscal (article 11) :
 - Les dépenses réglés en espèce ne sont déductible du résultat fiscal que dans la limite de 10.000 DH de dépenses par fournisseur et par jour sans dépasser 100.000 par mois et par fournisseurs ;
 - Les dotations d'amortissements relatives aux immobilisations acquises dans les mêmes conditions citées au dessus ne sont pas déductibles.
- Taux d'imposition (article 19) : adoption d'un barème proportionnel du taux de l'IS en fonction du bénéfice net réalisé :

Bénéfice net en DH	Taux de l'IS
Inférieur ou égal à 300.000 DH	10%
De 300.001 à 1.000.000 DH	20%
De 1.000.001 à 5.000.000 DH	30%
Supérieur à 5.000.000 DH	31%

2- L'impôt sur le revenu (IR) :

- Délai d'option pour le régime du résultat net simplifié (article 44) : Prorogation d'un mois du délai d'option pour le régime du résultat net simplifié au titre de l'IR, le 1^{er} MAI au lieu du 1^{er} avril de l'année qui suit celle du début d'activité ;
- Logement social acquis via un contrat « IJARA MOUNTAHIA BITAMLIK » (article 59-V) : Le remboursement du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre d'un contrat « IJARA MOUNTAHIA BITAMLIK » pour l'acquisition d'un logement social destiné à l'habitation principale est déductible du revenu global imposable dans la limite de 10% ;

- Période accordé pour la cession d'un immeuble ou partie d'un immeuble (article 63-II-B) : Prolongement de la période accordée pour la réalisation de l'opération de cession d'un immeuble ou partie d'un immeuble de « 1 an » au lieu de « 6 mois » à compter de la date de la vacance du logement ;
- Extension d'un mois du délai de déclaration du revenu global (article 82-I) : Avant le premier 1^{er} Mai de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifier ;
- Dispense de l'établissement de la déclaration annuelle du revenu (article 86) : Les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire et dont le montant de l'IR est inférieur ou égal à 5000 DH sont dispensé d'établir une déclaration annuelle de leur revenu. Cette dispense s'applique :
 - Pour les anciens contribuables à compter de l'année suivant laquelle le dit impôt est émis ;
 - Pour les nouveaux contribuables cette dispense n'est accordée qu'à compter de la 2eme année suivant celle du début d'activité.
- Annulation du recouvrement de l'IR par voie de rôle (article 173-I) : Les contribuables soumis au régime du résultat net réel ou au régime du résultat net simplifié y compris les professions libérales doivent verser spontanément l'impôt dû auprès du receveur des impôts.

3- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

3-1 la TVA grevant les achats locaux :

- Imposition (article 89-I-8) : L'imposition des opérations d'échange ainsi que les cessions de marchandises et des biens mobiliers d'occasion corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis ;
- Exonération (article 92-I-35) : Exonération avec droit à déduction des opérations de démantèlement des avions ;
- Déduction (article 106-II) : La TVA n'est plus déductible sur les dépenses en espèces dépassant 10 000,00 DH par jour et par fournisseur dans la limite de 100 000,00 DH par mois et par fournisseur et suppression de la déductibilité partielle de 50% ;
- Augmentation du taux de TVA (article 99-3-a) : Le passage du taux de 14% à 20% pour le transport ferroviaire.

3-2 TVA grevant les achats à l'import (article 123):

- Imposition (article 121-2) : L'imposition à taux réduit de 10% des produits importés suivant :
 - les huiles les fluides :

- le maïs et l'orge ;

- Les tourteaux et les aliments simples tels que : Issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pelletisé, destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
- Le manioc.
- Exonération :
 - Les aéronefs dont la capacité est supérieure à 100 places réservés au transport aérien, ainsi que le matériel et les pièces de rechange ;
 - Les trains et matériaux ferroviaires importés et destinés aux transports de voyageurs et de marchandises.

4- Droit d'enregistrement :

- Taux réduit (article 133-I-F) : L'application du taux de 4% à l'acquisition à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions à démolir, pour la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction, est toujours valable dans la limite de 5 fois la superficie couverte.

5- Dispositions communes :

- Les adouls et notaires rédigeant des actes de mutation ou de cession d'immeuble, sont tenus solidaires avec le contribuable s'ils ne se font pas présenter une attestation de paiement des impôts et taxes avant la conclusion de l'opération ;
- Les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant sont tenus de mentionner l'identifiant fiscal ainsi que le numéro d'article d'imposition de la Taxe Professionnelle au niveau de leurs document délivrer au tiers (article 145-VII) ;
- Les contribuables sont tenus de mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) sur les factures ou les documents qu'ils délivrent à leurs clients ainsi que sur les déclarations fiscales (article 145-VIII) ;
- A partir du 1^{er} Janvier 2017 toutes entreprises sauf celle soumise au régime forfaitaire doivent procéder à la télé-déclaration (article 155-I).

6- Dispositions spécifiques :

- Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette) (article 179-III) : La vignette peut être acquittée au niveau des banques ;
- Sanctions (article 184): Adoption de 3 taux de majorations pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires, et des actes et conventions :
 - 5% :
 - Dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard ;
 - Et dans le cas de dépôts d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires.
 - 15% : dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, après le délai de 30 jours ;
 - 20% dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration incomplète ou insuffisante.
- Sanction (article 185) : Pour non communication ou communication tardive des informations demandées par l'administration fiscale est dorénavant soumis à une astreinte journalière de 500 Dhs dans la limite de 50 000,00 Dhs ;
- La sanction applicable sur la rectification de la base imposable est portée de (article 185-A-B) :
 - 15% à 20%, le taux de 20% est porté à 30% pour les contribuables soumis à la TVA et à l'obligation de retenue à la source ;
 - Les taux de majoration sont portés à 100% en cas de manœuvres frauduleuses.
- Retard de paiement (article 208-I) :
 - La pénalité de 10% est ramenée à :
 - 5% si le retard ne dépasse pas 30 jours ;
 - 20% en cas de défaut de versement ou de versement hors délai de la TVA ou des droits retenus à la source.
 - Le délai de franchise de la pénalité susvisée pour paiement tardif en cas de contrôle fiscal, séparant la date d'introduction du recours devant la commission locale de taxation ou la commission nationale de recours fiscal et la date de mise en recouvrement des droits exigibles, passe de 36 à 12 mois.
- Durer du contrôle fiscal (article 212-I):

- 3 mois au lieu de 6 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions de DH ;
- 6 mois au lieu de 12 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions de DH.
- Fixation d'un délai de 30 jours maximum pour la communication des renseignements et des documents demandés par l'administration fiscale (article 214-I-2) ;
- procédure de rectification des impositions (article 220-I et article 221-I) : Le délai de notification des redressements suite à un contrôle fiscal (procédure normale ou accélérée) a été ramené de 6 à 3 mois ;
- Institution d'une procédure de dépôt de la déclaration rectificative (article 221bis-I) : Si l'administration constate des erreurs matérielles dans les déclarations souscrites, elle invite le contribuable à corriger ses déclarations dans un délai de 30 jours. Sinon, l'administration procède à la taxation d'office après avoir donné un 2ème délai de 30 jours tout en l'informant des bases qu'elle va devoir retenir ;
- Introduction du droit de l'administration de demander des explications par écrit (article 221bis-III) : Quand l'administration relève des anomalies après analyse des données déclarées par le contribuable, sans recourir à la procédure de vérification de la comptabilité. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour s'expliquer ou déposer une déclaration rectificative ;
- La nullité de la procédure de rectification suite à un contrôle fiscal ne peut être invoquée pour la 1ère fois devant la CLT ou la CNRF (article 221-IV) ;
- Le délai de prescription fiscale (article 232-15) :
 - Les droits dus ainsi que la pénalité et les majorations y afférente sont exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré ;
 - Passe de 4 ans à 10 ans pour les impôts et taxes dus par les contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations.
- Réduction du délai maximum de réponse de l'administration fiscale (article 235) : Le délai de réponse l'administration des impôts aux réclamations des contribuables est de 3 mois au lieu de 6 mois. A défaut de réponse dans le délai susvisé, le contribuable peut recourir au tribunal pour poursuivre sa réclamation ;
- La suppression de l'imputation de la cotisation minimale à compter du 1 er janvier 2016. Article 221bis-IV-12.